# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 2 février 2017 2.2

**FINANCES**

INSCRIPTION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2017

APPROBATION

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**Les dispositions extraites de l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la [loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FC080CFBCE39171EEF76E1BBEE549E65.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000026857857&idArticle=LEGIARTI000029736689&dateTexte=20161121&categorieLien=id#LEGIARTI000029736689) précisent :

"*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*."

Il est nécessaire d’ouvrir des crédits pour l’opération suivante :

##### **Budget général**

Opération 129 "Véhicules" – fonction 822

*Article 21571 Matériel roulant*

**Total des dépenses 120 000,00 €"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. ouvre les crédits tel qu’indiqué ci-dessus ;
2. s’engage à reprendre cette écriture lors du prochain budget.